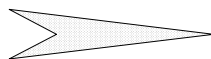


Commission scolaire des Hautes-Rivières

O
L
I
T
I
Q
U
E



SERVICE : DE L'ENSEIGNEMENT AUX ADULTES

CODE : E A P 03

PROCÉDURES : PR 01

DIRECTIVE :

DATE D'APPROBATION : 6 MAI 1998

RÉSOLUTION NUMÉRO : 148 97-98

DATE DE RÉVISION :

RÉSOLUTION NUMÉRO :

ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 MAI 1998

SUJET : POLITIQUE SUR LES CRITÈRES D'ADMISSION, D'INSCRIPTION ET DE FRÉQUENTATION DES ÉLÈVES ADULTES EN FORMATION GÉNÉRALE

1. CADRE NORMATIF :

- la Loi sur l'instruction publique (art. 2, 97, 212, 250, 251, 448, 461 et 719);
- l'acte d'établissement;
- les régimes pédagogiques;
- l'instruction sur les pièces justificatives aux fins de contrôle des effectifs scolaires.

2. CHAMP D'APPLICATION :

Les élèves inscrits et les élèves demandant l'admission et l'inscription dans un programme de formation générale dispensé à la Commission scolaire.

3. ÉNONCÉ DE POLITIQUE :

La Commission scolaire établit les critères d'admission et d'inscription des élèves, en tenant compte de l'acte d'établissement et de la capacité d'accueil de ses centres.

4. BUTS :

- formaliser le traitement des inscriptions par une gestion équitable des demandes d'admission et d'inscription;
- énoncer des critères pour l'admission et l'inscription des élèves afin de déterminer, annuellement, l'organisation pédagogique;
- connaître le nombre de demandes d'admission et d'inscription afin de pourvoir aux affectations des ressources humaines et matérielles;
- permettre à l'élève d'exercer son choix en faveur du centre offrant l'horaire lui convenant;
- rationaliser l'utilisation des ressources mises à la disposition de la Commission scolaire;
- accroître et soutenir l'intérêt de sa clientèle face aux services offerts;
- reconnaître l'importance d'une continuité du projet d'études de l'élève en formation et s'assurer que les règles de gestion n'auront pas pour effet d'obliger l'individu à interrompre son cheminement.

5. DÉFINITIONS :

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et les termes suivants signifient :

- Admission en formation :

Autorisation accordée à un élève pour débiter sa formation dans le centre, le programme et les cours qui lui conviennent.

- Ancienne clientèle :

Est considérée comme ancienne clientèle, celle qui est présentement en formation ou celle qui a bénéficié des activités éducatives de la formation générale aux adultes sur le territoire de la Commission scolaire des Hautes-Rivières lors de l'année scolaire précédente.

- Cahier de renseignements d'un centre :

Document consignait des renseignements d'ordre généraux et pédagogiques pour la clientèle à temps complet d'un centre.

- Clientèle à temps complet :

Élèves ayant un rythme de fréquentation égal ou supérieur à vingt-cinq heures par semaine.

- Commanditaire :

Organisme public pour lequel la Commission scolaire organise de la formation ou duquel elle admet des clientèles.

- Dossier de l'élève :

Ensemble des pièces à caractère administratif et pédagogique prescrites par le régime pédagogique ou l'instruction (pièces d'identité, bulletins et autres).

- Dossier professionnel :

Ensemble des données concernant un élève, consignées par un professionnel de l'éducation membre d'une corporation professionnelle.

- Étape :

Période (généralement de huit à neuf semaines) correspondant à une organisation pédagogique précise pour un centre, au terme de laquelle le rythme de production de l'élève est évalué.

- Inscription :

Dépôt d'une demande de fréquentation à temps complet en fonction des plages horaires disponibles.

- Projet de formation :

Document précisant la liste des programmes, des cours et des services éducatifs correspondant à l'objectif de formation d'un élève à la Commission scolaire.

- Raison de force majeure :

Situation importante affectant la vie d'un élève.

- Rythme de production :

Cumul en heures des durées correspondant aux objectifs ou cours réussis par l'élève, telles qu'indiquées au cahier de renseignements.

RESPONSABLE DE L'APPLICATION :

Le directeur du Service de l'enseignement aux adultes et à la formation professionnelle.